



NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1978/8
24 février 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire, 1978
Point 5 de l'ordre du jour. Mise en
application du Pacte international
relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 16 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS ET CONFORMEMENT A LA PREMIERE ETAPE DU PROGRAMME
ETABLI PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DANS SA RESOLUTION 1988 (LX)

Note du Secrétaire général

1. Aux termes de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties au Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte. Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du Pacte. Le Secrétaire général transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

2. Aux termes de l'article 17 du Pacte, les Etats parties présentent leurs rapports par étapes, selon un programme établi par le Conseil économique et social. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte. Dans le cas où des renseignements pertinents ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il n'est pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffit.

3. En application des dispositions de l'article 17 du Pacte, le Conseil économique et social, par sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, a établi le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte présentent, par étapes biennales, les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte :

78-03470

/...

Première étape : droits faisant l'objet des articles 6 à 9;
Deuxième étape : droits faisant l'objet des articles 10 à 12;
Troisième étape : droits faisant l'objet des articles 13 à 15.

4. Par la même résolution, le Conseil a invité les Etats parties à présenter au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la quatrième partie du Pacte et suivant le programme susmentionné, des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte, et à faire connaître, lorsque cela est nécessaire, les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte. Le Conseil a décidé que les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme devraient être présentés avant le 1er septembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite. Il a également décidé qu'un groupe de travail de session du Conseil économique et social, dans lequel les Etats parties au Pacte seraient représentés de manière appropriée et compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, serait constitué par le Conseil chaque fois que des rapports devraient lui être soumis, afin de l'aider à les examiner.

5. Conformément au programme établi par le Conseil, les rapports correspondant à la première étape du programme devaient être présentés avant le 1er septembre 1977 par les 46 Etats parties suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Guyane, Hongrie, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mongolie, Norvège, Panama, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie, Tunisie, URSS, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre.

6. Le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats parties susmentionnés sur les dispositions des articles 16 et 17 du Pacte ainsi que sur le texte de la résolution 1988 (LX) du Conseil. Il a transmis aux Etats parties les directives générales pour la rédaction des rapports concernant les articles 6 à 9 du Pacte établies par le Secrétaire général en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, conformément au paragraphe 8 de la résolution du Conseil, et les a priés de présenter les rapports correspondant à la première étape du programme avant le 1er septembre 1977 pour que le Conseil économique et social les examine à sa première session ordinaire de 1978. Les directives générales établies par le Secrétaire général sont reproduites en annexe au présent document.

7. Les rapports des Etats parties susmentionnés qui seront reçus à temps pour que le Conseil les examine à sa première session ordinaire de 1978 seront publiés sous forme d'additifs au présent document.

/...

Annexe

DIRECTIVES GENERALES POUR LA REDACTION DES RAPPORTS CONCERNANT
LES ARTICLES 6 A 9 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

établies conformément à la résolution 1988 (LX)
du Conseil économique et social

I. DIRECTIVES POUR LA REDACTION DES RAPPORTS CONCERNANT TOUS
LES DROITS ENONCES DANS LES ARTICLES 6 A 9 DU PACTE

A. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et au programme énoncé dans la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, le Gouvernement de chacun des Etats parties au Pacte est prié de présenter, avant le 1er septembre 1977, un rapport sur les droits visés aux articles 6 à 9 de la troisième partie du Pacte. Comme le précisent le paragraphe 1 de l'article 16 et le paragraphe 2 de l'article 17 du Pacte, les Etats sont invités à présenter des rapports sur "les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus" dans ces articles, et à faire connaître "les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues" dans ces articles.

B. Il est suggéré que, dans cette première série de rapports, les Etats exposent les conditions de base existant dans leur pays ainsi que les principaux programmes et institutions s'occupant des droits visés aux articles 6 à 9, et fassent ressortir comment ces conditions, programmes et institutions ont évolué depuis l'entrée en vigueur du Pacte, c'est-à-dire depuis le 3 janvier 1976.

C. Si des renseignements pertinents ont déjà été fournis à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée - par exemple dans le cadre du système des rapports périodiques sur les droits de l'homme créé par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social ou dans des rapports présentés en application des articles 19 ou 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail - il ne sera pas nécessaire de reproduire ces renseignements; il suffira de renvoyer avec précision aux renseignements ainsi fournis, en indiquant de préférence les documents pertinents.

D. Il serait bon que le texte des principaux règlements, lois, conventions collectives et arrêts des tribunaux mentionnés dans les rapports y soit annexé.

E. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1988 (LX), les Etats parties, lorsqu'ils établissent leurs rapports sur les droits énoncés aux articles 6 à 9, sont priés de prêter attention aux questions visées par les articles 1 à 5 des première et deuxième parties du Pacte à savoir :

/...

1) Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est reconnu à l'article premier du Pacte;

2) Mesures prises et difficultés rencontrées pour assurer l'exercice des droits énoncés aux articles 6 à 9 sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation et progrès accomplis à cet égard (paragraphe 2 de l'article 2);

3) Mesure dans laquelle les droits énoncés aux articles 6 à 9 sont garantis aux non-ressortissants;

4) Mesures prises et difficultés rencontrées pour assurer, en application de l'article 3, le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice des droits énoncés aux articles 6 à 9 et progrès accomplis à cet égard;

5) Limitations éventuellement imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 6 à 9, raisons de ces limitations et sauvegardes contre les abus en la matière, avec communication du texte des lois, règlements et jugements pertinents (articles 4 et 5).

II. ARTICLE 6. DROIT AU TRAVAIL

A. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et sauvegarder le droit au travail tel qu'il est défini dans cet article.

B. Renseignements sur :

1) Le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et en particulier sur l'absence de contrainte dans le choix de l'emploi et sur les garanties contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi;

2) Les politiques et les techniques permettant d'assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales;

3) Les mesures prises pour assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, et notamment les procédures de planification de l'utilisation de la main-d'oeuvre, la collecte et l'analyse des statistiques de l'emploi et l'organisation d'un service de l'emploi;

4) L'orientation technique et professionnelle et les programmes de formation;

5) La protection contre le licenciement arbitraire;

6) La protection contre le chômage.

/...

C. Renseignements disponibles, d'ordre statistique ou autre, sur le niveau de l'emploi et l'importance du chômage et du sous-emploi dans le pays; difficultés limitant le degré de jouissance du droit au travail et progrès accomplis dans ce domaine.

III. ARTICLE 7. DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL
JUSTES ET FAVORABLES

A. Rémunération

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et sauvegarder, dans ses divers aspects, le droit à une rémunération équitable tel qu'il est énoncé à l'alinéa a) de l'article 7.
2. Principales méthodes utilisées pour fixer le salaire (système de fixation d'un salaire minimum, négociations collectives, dispositions réglementaires, etc.) dans les divers secteurs et nombre de travailleurs visés; renseignements sur les catégories et le nombre de travailleurs dont le salaire n'est pas encore fixé selon ces méthodes.
3. Renseignements concernant les éléments de rémunération des travailleurs autres que le salaire proprement dit (primes, taux différentiels d'indemnité de cherté de vie, etc.).
4. Statistiques montrant l'évolution des niveaux de rémunération (notamment du salaire minimum et du salaire moyen d'un échantillon représentatif des occupations) et l'évolution du coût de la vie.
5. Dispositions et méthodes visant à assurer le respect du droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, et à assurer en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et reçoivent la même rémunération qu'eux pour un même travail.
6. Difficultés rencontrées pour étendre à tous les travailleurs les mesures visant à faire en sorte qu'ils reçoivent une rémunération équitable qui leur procure, à eux et à leur famille, une existence décente conformément aux dispositions du Pacte.

B. Sécurité et hygiène du travail

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et à sauvegarder le droit à la sécurité et à l'hygiène du travail, tant d'une manière générale que dans des secteurs d'occupation déterminés.
2. Principaux moyens et procédures (notamment services d'inspection et organes divers, à l'échelon national et local et à ceux de la branche d'activité économique et de l'entreprise, qui sont chargés de promouvoir et superviser la sécurité et l'hygiène du travail) permettant de s'assurer que ces dispositions sont bien respectées sur les lieux du travail.

/...

3. Renseignements sur les catégories de travailleurs ou les secteurs où les mesures visant à assurer la sécurité et l'hygiène du travail n'auraient pas encore été pleinement appliquées, et sur les progrès accomplis, le cas échéant, pour assurer ce droit aux travailleurs visés.

4. Renseignements d'ordre statistique ou autre sur le nombre, la nature et la fréquence des accidents du travail et les cas de maladies professionnelles.

C. Egalité des chances de promotion

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à favoriser et à sauvegarder l'égalité des chances de promotion dans l'emploi.

2. Principaux arrangements et procédures destinées à assurer l'exercice de ce droit dans les secteurs public et privé, notamment programmes de formation, politiques et stages, procédures de promotion, planification de la carrière, et importance de la participation des représentants des travailleurs à ces arrangements.

3. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application de ce droit et progrès accomplis à cet égard.

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir et à sauvegarder le droit au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés périodiques.

2. Renseignements sur la situation de fait et de droit existant dans les divers secteurs d'activité en ce qui concerne : i) le repos hebdomadaire; ii) la durée normale du travail et les heures supplémentaires; iii) les congés payés; iv) la rémunération des jours fériés.

3. Principales dispositions et procédures permettant l'exercice de ces droits dans les divers secteurs, y compris les branches d'activité économique et les services où le travail est continu, comme les services de santé, la police, etc.

4. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application de ces droits et progrès accomplis à cet égard.

IV. ARTICLE 8. DROITS SYNDICAUX

A. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux visant à promouvoir, à sauvegarder ou à réglementer les droits syndicaux sous leurs divers aspects tels qu'ils sont définis dans cet article.

B. Droit de former des syndicats et de s'y affilier

1. Exposé des dispositions juridiques ou autres régissant le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix. En l'absence de dispositions expresses, indications sur la manière dont ce droit est assuré dans la pratique.

/...

2. Restrictions apportées à l'exercice de ce droit et précisions détaillées sur les dispositions juridiques qui prescrivent ces restrictions.

C. Droit des syndicats de former des fédérations

Dispositions juridiques ou autres régissant le droit des syndicats de s'affilier à des fédérations ou confédérations nationales et droit de ces dernières de former des organisations syndicales internationales et de s'y affilier; en l'absence de dispositions expresses, indications sur la manière dont ce droit est assuré dans la pratique.

D. Droit des syndicats d'exercer librement leur activité

1. Conditions dans lesquelles les syndicats peuvent user de leur droit d'exercer librement leur activité.

2. Restrictions qui peuvent être apportées à ce droit.

E. Droit de grève

Dispositions juridiques ou autres régissant ou affectant l'exercice du droit de grève; en l'absence de dispositions expresses, indications sur la situation de fait touchant ce droit.

F. Restrictions particulières imposées à l'exercice des droits visés sous B à E ci-dessus dans le cas des membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

G. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application des droits syndicaux sous leurs divers aspects et progrès accomplis dans ce domaine.

V. ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

1. Lois, règlements administratifs, conventions collectives et jugements principaux et tous autres types de dispositions concernant le système de sécurité sociale, y compris les régimes d'assurance sociale.

2. Principales caractéristiques des régimes en vigueur dans chacune des branches de la sécurité sociales énumérées ci-après; indiquer en particulier pour chacune d'elles le pourcentage de la population bénéficiaire, la nature et l'importance des prestations, et la méthode de financement du régime.

- a) Soins médicaux;
- b) Prestations en espèces en cas de maladie;
- c) Prestations de maternité;
- d) Prestations d'invalidité;

/...

- e) Prestations de vieillesse;
- f) Prestations aux survivants;
- g) Prestations pour accidents du travail;
- h) Allocations de chômage;
- i) Allocations familiales.

3. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application du droit à la sécurité sociale; progrès accomplis, notamment en ce qui concerne la couverture de nouveaux domaines de sécurité sociale, l'extension des régimes existants à de nouveaux groupes de population et les améliorations apportées à la nature ou à l'importance des prestations.
